

Arrêté du Maire

Objet : Interdiction de fumer aux abords des écoles maternelle et élémentaire de la commune

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant que la protection de santé est un motif d'intérêt général,

Considérant qu'il convient de responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants,

Considérant que par tous ces motifs il convient de règlementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des écoles maternelle et élémentaire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 : Les abords des écoles maternelle et élémentaire de la commune sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2 : Il est interdit de fumer sur le domaine public, du lundi au vendredi devant les entrées des écoles maternelle et élémentaire, en période scolaire, et pendant les vacances scolaires pour l'accueil de loisirs (sauf deux dernières semaines d'août et vacances de Noël) dans un périmètre de 10 mètres autour des portails d'accès aux écoles maternelle et élémentaire.

Article 3 : L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen d'une signalétique qui sera mise en place par la commune, sur les deux sites concernés par l'interdiction (accès école élémentaire, rue du Château d'eau, accès école maternelle, ancien parking des enseignants, rue du Château d'eau)

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R.610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant l'espace sans tabac.

Article 6 : Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Mesdames les directrices d'école
Monsieur le responsable du pôle éducation enfance jeunesse

Fait à Sanguinet, le 11 février 2025.

Le Maire



Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : **12 FEV. 2025**

publication le :

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.